

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage

— Québec

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter les taux de salaire de la Partie 2 – Transports de déchets qui sont inchangés depuis le 1^{er} juillet 2002. Pour ce faire, le projet propose donc de modifier les taux de salaire horaires minimums payables aux salariés établis dans les régions 01 (Bas-Saint-Laurent) 02 (Saguenay–Lac-Saint-Jean) 03 (Capitale-Nationale) et 12 (Chaudière-Appalaches), en fonction des catégories d'emploi existantes dans chacune de ces régions.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2002 du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, ce décret assujettit 263 employeurs et 925 salariés. La Partie 2 – Transport de déchets, assujettit, quant à elle, 97 employeurs et 312 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Danièle Pion, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: (418) 643-4198, télécopieur: (418) 644-6969, courrier électronique: danièle.pion@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 18.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est remplacé par le suivant :

«**18.01.** Le salaire horaire minimum payable aux salariés est établi dans les tableaux qui suivent par région et par catégorie d'emploi, à compter des dates qui y sont indiquées :

1^o A) **Région 01 (Bas-Saint-Laurent)** : municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Kamouraska, Les Basques, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup et Témiscouata ;

B) **Région 12 (Chaudière-Appalaches)** : municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, L'Amiante, L'Islet, La Nouvelle-Beauce, Les Etchemins, Montmagny et Robert-Cliche :

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 580-2001 du 16 mai 2001 (2001, G.O. 2, 3126). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

Catégorie d'emploi	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2004 07 01
1 ^o aide	13,82 \$	14,24 \$
2 ^o chauffeur, classe I	14,12 \$	14,54 \$
3 ^o chauffeur, classe II	14,23 \$	14,66 \$
4 ^o chauffeur, classe III	14,83 \$	15,28 \$
5 ^o chauffeur, classe IV	15,40 \$	15,86 \$
6 ^o mécanicien, soudeur		
1 ^{er} échelon	10,93 \$	11,26 \$
2 ^e échelon	14,84 \$	15,29 \$
7 ^o préposé au service		
1 ^{er} échelon	10,93 \$	11,26 \$
2 ^e échelon	14,23 \$	14,66 \$;

2^o **Région 02 (Saguenay–Lac-Saint-Jean)**: municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Lac Saint-Jean-Est, le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay et Maria-Chapdelaine:

Catégorie d'emploi	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2004 07 01
1 ^o aide	13,48 \$	13,89 \$
2 ^o chauffeur, classe I	14,73 \$	15,17 \$
3 ^o chauffeur, classe II	14,85 \$	15,30 \$
4 ^o chauffeur, classe III	15,02 \$	15,47 \$
5 ^o chauffeur, classe IV	15,57 \$	16,04 \$
6 ^o mécanicien, soudeur		
1 ^{er} échelon	10,93 \$	11,26 \$
2 ^e échelon	15,01 \$	15,46 \$
7 ^o préposé au service		
1 ^{er} échelon	10,93 \$	11,26 \$
2 ^e échelon	14,43 \$	14,86 \$;

3^o A) **Région 03 (Capitale-Nationale)**: municipalités comprises dans la Communauté urbaine de Québec ainsi que les municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de L'Île-d'Orléans, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier et Portneuf;

B) **Région 12 (Chaudière-Appalaches)**: municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Bellechasse, Desjardins, Les Chutes-de-la-Chaudière et Lotbinière:

Catégorie d'emploi	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2004 07 01
1 ^o aide	15,30 \$	15,75 \$
2 ^o chauffeur, classe I	15,60 \$	16,07 \$
3 ^o chauffeur, classe II	15,74 \$	16,21 \$
4 ^o chauffeur, classe III	16,32 \$	16,80 \$
5 ^o chauffeur, classe IV	16,88 \$	17,39 \$
6 ^o mécanicien, soudeur		
1 ^{er} échelon	10,93 \$	11,26 \$
2 ^e échelon	16,03 \$	16,51 \$
7 ^o préposé au service		
1 ^{er} échelon	10,93 \$	11,26 \$
2 ^e échelon	15,73 \$	16,20 \$.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40675

Projet de règlement

Loi sur les sages-femmes
(L.R.Q., c. S-0.1)

Sages-femmes

— Cas nécessitant une consultation d'un médecin ou un transfert de la responsabilité clinique à un médecin

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les cas nécessitant une consultation d'un médecin ou un transfert de la responsabilité clinique à un médecin», adopté par le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce règlement a pour objet de classer les cas où une sage-femme doit consulter un médecin ou lui transférer la responsabilité clinique de la femme ou de son enfant à toutes les étapes du suivi sage-femme.